

ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n° 249 PR 7+326 au PR 12+824 Communes de NARCY et VIELMANAY En et Hors agglomération

Le Président du conseil départemental, Le Maire de Narcy, le Maire de Vielmanay,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n°D-2024-437 du 30 mai 2024 portant délégations de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires.

VU l'avis favorable de la Mairie de Garchy en date du 27 juin 2024,

Considérant que pour réaliser les travaux de réparation suite à l'effondrement de la chaussée sur la Route Départementale n° 249 du PR 7+326 au PR 7+630, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETENT

Article 1er:

La circulation de tous les véhicules est interrompue sur la Route Départementale n° 249 entre les PR 7+326 et 12+824 jusqu'à la remise en en état de la chaussée.

Article 2:

La circulation de tous les véhicules est déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 249 du PR 7+326 au PR 12+824
- RD 222 du PR 0+216 au PR 0+000
- RD 125 du PR 10+406 au PR 7+240
- RD 1 du PR 6+457 au PR 4+097
- RD 38 du PR 8+338 au PR 8+800

Article 3:

Pendant la période d'interdiction de circulation les droits des riverains seront maintenus.

Article 4:

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du département (UTIR Val Ligérien).

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Messieurs les Maires de Narcy et de Vielmanay,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Mairie de Garchy,

A Narcy, le 28/6(202() Le Maire,

> Le Maire, Dominique PRÉVOST

A Nevers, le 0 1 JUIL 2024

P/Le Président du conseil départemental, et par délégation,

Le Chef du service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

A Vielmanay, le 27/06/2624 Le Maire,



RD 249

COMMUNE DE NARCY

